



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2018-11**

under the

**EARLY CHILDHOOD SERVICES ACT
(O.C. 2018-39)**

Filed January 31, 2018

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions Act — Loi early learning and childcare home — garderie éducative en milieu familial educator — éducateur extended hour services — services de garde prolongés full-time early learning and childcare centre — garderie éducative à temps plein inclusion support worker — travailleur d'appui à l'inclusion indoor play area — aire de jeu intérieure overnight services — services de garde de nuit part-time early learning and childcare centre — garderie éducative à temps partiel service area — aire de service traffic area — aire de circulation
3	Associated person
4	Application for licence
5	Requirements for the issuance of a licence
6	Application to renew licence
6.1	Order of priority for designation
6.2	Application for a designation
6.3	Application for renewal of a designation
6.4	Quality improvement plan
7	Classes of licensed facilities
8	Maximum number of children
9	Child-to-staff ratios for same age group
10	Child-to-staff ratios for mixed-age group
11	Qualifications and training
11.1	Curriculum – designated facility
12	Checks
13	Employability
13.1	Repealed
14	Offences

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2018-11**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES À LA PETITE
ENFANCE
(D.C. 2018-39)**

Déposé le 31 janvier 2018

Table des matières

1	Titre
2	Définitions aire de circulation — traffic area aire de jeu intérieure — indoor play area aire de service — service area éducateur — educator garderie éducative à temps partiel — part-time early learning and childcare centre garderie éducative à temps plein — full-time early learning and childcare centre garderie éducative en milieu familial — early learning and childcare home Loi — Act services de garde de nuit — overnight services services de garde prolongés — extended hour services travailleur d'appui à l'inclusion — inclusion support worker
3	Personne associée
4	Demande de permis
5	Exigences relatives à la délivrance de permis
6	Demande de renouvellement de permis
6.1	Ordre de priorité pour la désignation
6.2	Demande de désignation
6.3	Demande de renouvellement de la désignation
6.4	Plan d'amélioration de la qualité
7	Classes d'établissements agréés
8	Nombre maximal d'enfants
9	Ratio enfants-personnel par groupe d'âge homogène
10	Ratio enfants-personnel par groupe d'âge hétérogène
11	Compétences et formation
11.1	Curriculum éducatif – établissement désigné
12	Vérifications
13	Employabilité
13.1	Abrogé
14	Infractions

15	Insurance	15	Assurance
16	Non-profit organizations	16	Organisme sans but lucratif
17	Extended hour or overnight services	17	Services de garde prolongés ou de garde de nuit
18	Temporary full-time services	18	Services à temps plein temporaires
19	Waiting period	19	Période d'attente
20	Transportation of children	20	Transport des enfants
21	Daily activities	21	Activités quotidiennes
22	Daily routine	22	Routine quotidienne
23	Access to a licensed facility	23	Accès à l'établissement agréé
24	Records and documents	24	Dossiers et documents
25	Posting	25	Affichage
26	Parent and guardian handbook	26	Guide à l'intention du parent ou du tuteur
27	Consent	27	Consentement
28	Premises	28	Lieu d'exploitation
29	Traffic area and walk-ways	29	Aires de circulation et allées piétonnes
30	Indoor play area	30	Aire de jeu intérieure
31	Outdoor play area	31	Aire de jeu extérieure
32	Indoor play area materials and equipment	32	Matériel et équipement de l'aire de jeu intérieure
33	Outdoor play area materials and equipment	33	Matériel et équipement de l'aire de jeu extérieure
34	Pools	34	Piscines
35	Trampolines	35	Trampolines
36	Rest area	36	Aire de repos
37	Kitchen	37	Cuisine
38	Washroom	38	Toilettes
39	Storage space	39	Espaces de rangement
40	Personal belongings	40	Effets personnels
41	Diaper changing	41	Changement de couches
42	Prohibition on smoking	42	Interdiction de fumer
43	Hot beverages	43	Boissons chaudes
44	First aid kit and telephone	44	Trousse de premiers soins et téléphone
45	Health	45	Santé
46	Medication	46	Médicaments
47	Proof of immunization	47	Preuve d'immunisation
48	Nutrition	48	Alimentation
49	Child guidance	49	Orientation des enfants
50	Incident log	50	Registre des incidents
51	Incident reports	51	Rapports d'incident
52	Interim permit	52	Exigences relatives à l'obtention du permis provisoire
53	Commencement	53	Entrée en vigueur
SCHEDULE A		ANNEXE A	
SCHEDULE B		ANNEXE B	

Under section 63 of the *Early Childhood Services Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Licensing Regulation – Early Childhood Services Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Early Childhood Services Act*. (*Loi*)

“early learning and childcare home” means a licensed facility at which services are provided in a home setting for more than four consecutive hours per day and three or more days per week to a group of children under subsection 7(4). (*garderie éducative en milieu familial*)

“educator” means an operator or a staff member of a full-time or part-time early learning and childcare centre who is at least 16 years of age and who works directly with children. (*éducateur*)

“extended hour services” means services provided at a licensed facility after 12 consecutive hours of services have been provided or after services have been provided for five days in a week. (*services de garde prolongés*)

“full-time early learning and childcare centre” means a licensed facility at which services are provided for more than four consecutive hours per day and three or more days per week to a group of children under subsection 7(2). (*garderie éducative à temps plein*)

“inclusion support worker” means a staff member who is approved by the Minister to provide services directly to children with additional needs. (*travailleur d’appui à l’inclusion*)

“indoor play area” means the dining room, rest area and spaces for the play and activities of children receiving services during operating hours but excludes the service area and the traffic area. (*aire de jeu intérieure*)

“overnight services” means services provided at a licensed facility between 8 p.m. and 6 a.m. (*services de garde de nuit*)

En vertu de l’article 63 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les permis – Loi sur les services à la petite enfance*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« aire de circulation » Les corridors, les vestibules et les autres espaces bien délimités mettant en communication les pièces ou donnant sur l’extérieur. (*traffic area*)

« aire de jeu intérieure » La salle à manger, l’aire de repos et les espaces réservés aux jeux et aux activités des enfants bénéficiaires de services pendant les heures d’ouverture. Ne sont pas visées par la présente définition les aires de service et les aires de circulation. (*indoor play area*)

« aire de service » Le bureau, le local du personnel, la cuisine, la buanderie, les toilettes, les espaces de rangement et les autres espaces d’utilité commune. (*service area*)

« éducateur » L’exploitant ou le membre du personnel d’une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel qui est âgé d’au moins 16 ans et qui travaille directement avec les enfants. (*educator*)

« garderie éducative à temps partiel » Établissement agréé dans lequel sont fournis des services à l’un ou l’autre des groupes suivants :

a) au groupe d’enfants prévu à l’alinéa 7(3)a) durant au plus quatre heures consécutives par jour ou durant moins de trois jours par semaine;

b) au groupe d’enfants prévu à l’alinéa 7(3)b). (*part-time early learning and childcare centre*)

« garderie éducative à temps plein » Établissement agréé dans lequel sont fournis des services durant plus de quatre heures consécutives par jour et au moins trois jours par semaine au groupe d’enfants prévu au paragraphe 7(2). (*full-time early learning and childcare centre*)

« garderie éducative en milieu familial » Établissement agréé dans lequel sont fournis des services en mi-

“part-time early learning and childcare centre” means a licensed facility at which services are provided to one of the following groups:

- (a) a group of children under subsection 7(3)(a) for four consecutive hours per day or fewer or for fewer than three days per week, or
- (b) a group of children under subsection 7(3)(b). (*garderie éducative à temps partiel*)

“service area” means the office, staff room, kitchen, laundry room, washrooms, storage spaces and other common utility spaces. (*aire de service*)

“traffic area” means hallways, entrances and other clearly delineated spaces that link the rooms or that lead outdoors. (*aire de circulation*)

2022, c.30, s.2

Associated person

3 For the purposes of the definition “associated person” in section 1 of the Act, an associated person is a person who is at least 18 years of age and resides in a facility but excludes an operator.

Application for licence

4(0.1) In subsection (1)

- (a) in paragraph (e) the applicant includes:
 - (i) the directors, in the case of an applicant that is a corporation or an unincorporated association;
 - (ii) the partners, in the case of an applicant that is a partnership; and
 - (iii) the general partners, in the case of an applicant that is a limited partnership; and
- (b) in paragraph (f) the applicant includes:
 - (i) in the case of a corporation or unincorporated association, the directors who have contact with

lieu familial durant plus de quatre heures consécutives par jour et au moins trois jours par semaine au groupe d’enfants prévu au paragraphe 7(4). (*early learning and childcare home*)

« Loi » La *Loi sur les services à la petite enfance*. (*Act*)

« services de garde de nuit » Services fournis dans l’établissement agréé entre 20 h et 6 h. (*overnight services*)

« services de garde prolongés » Services fournis dans l’établissement agréé après écoulement de douze heures consécutives de services ou après écoulement de cinq jours dans une semaine. (*extended hour services*)

« travailleur d’appui à l’inclusion » Membre du personnel qui est approuvé par le ministre pour fournir des services directement à un enfant ayant des besoins supplémentaires. (*inclusion support worker*)

2022, ch. 30, art. 2

Personne associée

3 Aux fins d’application de la définition de « personne associée » à l’article 1 de la Loi, la personne associée a 18 ans révolus et réside dans l’établissement, à l’exclusion de l’exploitant.

Demande de permis

4(0.1) Aux fins d’application du paragraphe (1) :

- a) sont assimilés à un auteur de la demande à l’alinéa e) :
 - (i) les membres du conseil d’administration d’une personne morale ou d’une association non personnalisée,
 - (ii) les associés d’une société en nom collectif,
 - (iii) les commandités d’une société en commandite;
- b) sont assimilés à un auteur de la demande à l’alinéa f) :
 - (i) les membres du conseil d’administration d’une personne morale ou d’une association non personnalisée qui auront des contacts avec les en-

children receiving services in the facility or who manage the finances of the facility;

(ii) in the case of a partnership, the partners who have contact with children receiving services in the facility or who manage the finances of the facility; and

(iii) in the case of a limited partnership, the general partners who have contact with children receiving services in the facility or who manage the finances of the facility.

4(1) For the purposes of subsection 5(2) of the Act, an application for a licence shall be accompanied by the following documents:

(a) a copy of the articles of incorporation under section 3 of the *Business Corporations Act*, if applicable;

(b) proof of compliance with the applicable municipal by-laws;

(c) a copy of the Certificate of Insurance as proof of the insurance policy referred to in section 15 or a statement from an insurer of an intention to provide the Certificate of Insurance;

(d) an operational plan consisting of

(i) a description of the services that will be provided and the measures that will be taken to implement those services,

(ii) a statement of services for a parent or guardian of a child who will receive services, and

(iii) weekly menus;

(e) a criminal record check or vulnerable sector check, as the case may be, conducted on the applicant and a criminal record check conducted on any associated persons, issued during the previous three months;

(f) a check with the Department of Social Development conducted on the applicant and any associated persons and issued during the previous three months;

fants bénéficiaires de services dans l'établissement ou qui tiendront les documents financiers de celui-ci,

(ii) les associés d'une société en nom collectif qui auront des contacts avec ces enfants ou qui tiendront les documents financiers de l'établissement,

(iii) les commandités d'une société en commandite qui auront des contacts avec ces enfants ou qui tiendront les documents financiers de l'établissement.

4(1) Aux fins d'application du paragraphe 5(2) de la Loi, la demande de permis s'accompagne des documents suivants :

a) la copie des statuts constitutifs que vise l'article 3 de la *Loi sur les sociétés par actions*, s'il y a lieu;

b) la preuve de l'observation des arrêtés municipaux pertinents;

c) la copie du certificat d'assurance comme preuve de la police d'assurance que vise l'article 15 ou une déclaration de l'assureur de son intention d'accorder le certificat d'assurance;

d) le plan opérationnel composé :

(i) de la description des services qui seront fournis et des mesures qui seront prises pour leur mise en application,

(ii) de l'énoncé des services destiné au parent ou au tuteur de l'enfant qui sera bénéficiaire de services,

(iii) des menus hebdomadaires;

e) l'attestation de la vérification du casier judiciaire ou de la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, dont a fait l'objet l'auteur de la demande et l'attestation de vérification du casier judiciaire de toute personne associée, qui leur ont été délivrées au cours des trois derniers mois;

f) l'attestation de la vérification auprès du ministère du Développement social dont a fait l'objet l'auteur

(g) if the facility is a full-time or part-time early learning and childcare centre,

- (i) a comprehensive business plan,
- (ii) three copies of the official plan of the premises, including the outdoor play area,
- (ii.1) the inclusion policy for the facility,
- (iii) a staffing plan that includes a description of
 - (A) staff member positions and responsibilities, and
 - (B) orientation policies and procedures; and

(h) if the facility is an early learning and childcare home,

- (i) an unofficial plan of the premises, including the outdoor play area, and
- (ii) a copy of the well water inspection certificate, if applicable.

4(2) For the purposes of subsection 5(2) of the Act, the fees are as follows:

- (a) \$100 for a licence to provide services at an early learning and childcare home; and
- (b) \$200 for a licence to provide services at a full-time or part-time early learning and childcare centre.

2021, c.1, s.29; 2023, c.2, s.176

Requirements for the issuance of a licence

5 Before issuing a licence to provide services at a full-time or part-time early learning and childcare centre, the Minister shall require the following:

- (a) a statement of compliance from a medical officer of health appointed under the *Public Health Act* stating that the facility meets lighting, ventilation and other general health standards under the *Public Health Act*, and

de la demande et toute personne associée, qui leur ont été délivrées au cours des trois derniers mois;

g) s'il s'agit d'une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel :

- (i) le plan d'entreprise complet,
- (ii) trois copies du plan officiel du lieu d'exploitation, y compris l'aire de jeu extérieure,
- (ii.1) la politique d'inclusion de l'établissement,
- (iii) le plan de dotation en personnel, lequel comprend la description :
 - (A) des postes et des responsabilités des membres du personnel,
 - (B) de la politique et de la procédure applicables à leur orientation;

h) s'il s'agit d'une garderie éducative en milieu familial :

- (i) le plan officieux du lieu d'exploitation, y compris l'aire de jeu extérieure,
- (ii) la copie du certificat d'inspection de l'eau de puits, s'il y a lieu.

4(2) Aux fins d'application du paragraphe 5(2) de la Loi, les droits sont les suivants :

- a) 100 \$ pour le permis de fourniture de services dans une garderie éducative en milieu familial;
- b) 200 \$ pour le permis de fourniture de services dans une garderie éducative à temps partiel ou à temps plein.

2021, ch. 1, art. 29; 2023, ch. 2, art. 176

Exigences relatives à la délivrance de permis

5 Avant de délivrer un permis de fourniture de services à une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le ministre exige :

- a) l'attestation de conformité du médecin-hygiéniste que nomme la *Loi sur la santé publique* indiquant que l'établissement répond aux normes générales de santé, notamment d'éclairage et de ventilation, que prévoit cette loi;

(b) a statement of compliance from the fire marshal, the deputy fire marshal or a fire prevention officer appointed under the *Fire Prevention Act* stating that the facility meets the standards under the *Fire Prevention Act*.

Application to renew licence

6(1) An application for the renewal of a licence shall be made at least 90 days before the expiration date of the licence.

6(2) For the purposes of subsection 11(2) of the Act, an application for the renewal of a licence shall be accompanied by the following documents:

(a) a copy of the Certificate of Insurance as proof of the insurance policy referred to in section 15;

(b) if the facility is a full-time or part-time early learning and childcare centre,

(i) a statement of compliance from a medical officer of health appointed under the *Public Health Act* stating that the facility meets lighting, ventilation and other general health standards under the *Public Health Act*,

(ii) a statement of compliance from the fire marshal, the deputy fire marshal or a fire prevention officer appointed under the *Fire Prevention Act* stating that the facility meets the standards under the *Fire Prevention Act*,

(iii) the operational plan referred to in paragraph 4(1)(d), if changes have been made to the plan, and

(iv) the staffing plan referred to in subparagraph 4(1)(g)(iii), if changes have been made to the plan; and

(c) if the facility is an early learning and childcare home, a copy of the well water inspection certificate, if applicable.

6(3) For the purposes of subsection 11(2) of the Act, the fees are as follows:

(a) \$75 for a licence to provide services to up to 25 children;

(b) \$112.50 for a licence to provide services to 26 to 60 children; and

b) l'attestation de conformité du prévôt des incendies, de son adjoint ou de l'agent de prévention des incendies que nomme la *Loi sur la prévention des incendies* indiquant que l'établissement répond aux normes que prévoit cette loi.

Demande de renouvellement de permis

6(1) La demande de renouvellement du permis est présentée au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de celui-ci.

6(2) Aux fins d'application du paragraphe 11(2) de la Loi, la demande de renouvellement du permis s'accompagne des documents suivants :

a) la copie du certificat d'assurance comme preuve de la police d'assurance que vise l'article 15;

b) s'il s'agit d'une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel :

(i) l'attestation de conformité du médecin-hygiéniste que nomme la *Loi sur la santé publique* indiquant que l'établissement répond aux normes générales de santé, notamment d'éclairage et de ventilation, que prévoit cette loi,

(ii) l'attestation de conformité du prévôt des incendies, de son adjoint ou de l'agent de prévention des incendies que nomme la *Loi sur la prévention des incendies* indiquant que l'établissement répond aux normes que prévoit cette loi,

(iii) le plan opérationnel que vise l'alinéa 4(1)d), si des modifications y ont été apportées;

(iv) le plan de dotation que vise le sous-alinéa 4(1)g)(iii), si des modifications y ont été apportées;

c) s'il s'agit d'une garderie éducative en milieu familial, la copie du certificat d'inspection de l'eau de puits, s'il y a lieu.

6(3) Aux fins d'application du paragraphe 11(2) de la Loi, les droits sont les suivants :

a) 75 \$ pour le permis de fourniture de services à vingt-cinq enfants tout au plus;

b) 112,50 \$ pour le permis de fourniture de services à un groupe de vingt-six à soixante enfants;

(c) \$150 for a licence to provide services to more than 60 children.

Order of priority for designation

2022, c.30, s.2

6.1 For the purposes of subsection 15.1(5) of the Act, the Minister shall designate, before any other facility, an early learning and childcare home or, if the operator is a non-profit organization, a full-time early learning and childcare centre or a part-time early learning and childcare centre.

2022, c.30, s.2

Application for a designation

2022, c.30, s.2

6.2(1) For the purposes of subsection 15.1(2) of the Act, an application for a designation shall be accompanied, on a form provided by the Minister, by an analysis of the market of the services the facility provides or intends to provide.

6.2(2) The analysis shall be conducted in accordance with the policies and procedures established by the Minister for the purposes of subsection 15.1(3) of the Act.

2022, c.30, s.2

Application for renewal of a designation

2022, c.30, s.2

6.3 For the purposes of subsection 15.2(2) of the Act, an application for renewal of a designation shall be accompanied, on a form provided by the Minister, by the quality improvement plan referred to in section 6.4.

2022, c.30, s.2

Quality improvement plan

2022, c.30, s.2

6.4(1) An operator of a designated facility shall establish a quality improvement plan with respect to the services provided to infants and preschool children at the designated facility.

6.4(2) The operator shall implement and monitor the quality improvement plan and revise it each year.

2022, c.30, s.2

c) 150 \$ pour le permis de fourniture de services à plus de soixante enfants.

Ordre de priorité pour la désignation

2022, ch. 30, art. 2

6.1 Aux fins d'application du paragraphe 15.1(5) de la Loi, le ministre désigne, avant tout autre établissement, une garderie éducative en milieu familial ou, lorsque l'exploitant est un organisme sans but lucratif, une garderie éducative à temps plein ou une garderie éducative à temps partiel.

2022, ch. 30, art. 2

Demande de désignation

2022, ch. 30, art. 2

6.2(1) Aux fins d'application du paragraphe 15.1(2) de la Loi, la demande de désignation s'accompagne d'une analyse du marché, préparée au moyen de la formule que fournit le ministre, à l'égard des services que l'établissement fournit ou a l'intention de fournir.

6.2(2) L'analyse s'effectue conformément aux politiques et aux procédures établies par le ministre aux fins d'application du paragraphe 15.1(3) de la Loi.

2022, ch. 30, art. 2

Demande de renouvellement de la désignation

2022, ch. 30, art. 2

6.3 Aux fins d'application du paragraphe 15.2(2) de la Loi, la demande de renouvellement de la désignation s'accompagne du plan d'amélioration de la qualité prévu à l'article 6.4 lequel est établi au moyen de la formule que fournit le ministre.

2022, ch. 30, art. 2

Plan d'amélioration de la qualité

2022, ch. 30, art. 2

6.4(1) L'exploitant d'un établissement désigné élabore un plan d'amélioration de la qualité des services qui y sont fournis aux enfants en bas âge et aux enfants d'âge préscolaire.

6.4(2) L'exploitant met en œuvre, surveillance et, chaque année, révisé le plan.

2022, ch. 30, art. 2

Classes of licensed facilities

7(1) The classes of licensed facilities are as follows:

- (a) a full-time early learning and childcare centre;
- (b) a part-time early learning and childcare centre; and
- (c) an early learning and childcare home.

7(2) Only one of the following groups of children shall receive services at a full-time early learning and childcare centre:

- (a) more than three infants, including the children of the operator;
- (b) more than five preschool children, including the children of the operator; or
- (c) more than six children, including the children of the operator, if the children are from more than one of the following groups:
 - (i) the group described in paragraph (a);
 - (ii) the group described in paragraph (b); and
 - (iii) school-age children.

7(3) Only one of the following groups of children shall receive services at a part-time early learning and childcare centre:

- (a) more than five preschool children, including the children of the operator; or
- (b) more than nine school-age children, including the children of the operator.

7(4) Only one of the following groups of children shall receive services at an early learning and childcare home:

- (a) three infants, including the children of the operator;
- (b) five preschool children, including the children of the operator;
- (c) nine school-age children, including the children of the operator; or

Classes d'établissements agréés

7(1) Les classes d'établissements agréés sont les suivantes :

- a) la garderie éducative à temps plein;
- b) la garderie éducative à temps partiel;
- c) la garderie éducative en milieu familial.

7(2) La garderie éducative à temps plein fournit des services à un seul groupe d'enfants comptant :

- a) soit plus de trois enfants en bas âge, y inclus ceux de l'exploitant;
- b) soit plus de cinq enfants d'âge préscolaire, y inclus ceux de l'exploitant;
- c) soit plus de six enfants, y inclus ceux de l'exploitant, s'ils proviennent de plus d'un des groupes qui suivent :

- (i) le groupe que vise l'alinéa a),
- (ii) le groupe que vise l'alinéa b),
- (iii) des enfants d'âge scolaire.

7(3) La garderie éducative à temps partiel fournit des services à un seul groupe d'enfants comptant :

- a) soit plus de cinq enfants d'âge préscolaire, y inclus ceux de l'exploitant;
- b) soit plus de neuf enfants d'âge scolaire, y inclus ceux de l'exploitant.

7(4) La garderie éducative en milieu familial fournit des services à un seul groupe d'enfants comptant :

- a) soit trois enfants en bas âge, y inclus ceux de l'exploitant;
- b) soit cinq enfants d'âge préscolaire, y inclus ceux de l'exploitant;
- c) soit neuf enfants d'âge scolaire, y inclus ceux de l'exploitant;

(d) six children, including the children of the operator, if the children are from more than one of the groups described in paragraphs (a) to (c).

7(5) The group referred to in paragraph (4)(d) shall include at least one school-age child and shall not include more than two infants.

7(6) The number of children under subsections (2) to (4) means the number of children receiving services at any one time during operating hours.

Maximum number of children

8(1) The maximum number of children who may receive services at a facility as indicated on the licence of the facility under paragraph 6(4)(d) of the Act means the maximum number of children receiving services at any one time during operating hours.

8(2) The maximum number of children who may receive services at a full-time or part-time early learning and childcare centre, as indicated on the licence, shall not exceed 60 children, including the children of the operator.

8(3) Despite subsection (2), if the Minister of Social Development had designated a number in excess of 60 children for a day care centre under subsection 3(5) of New Brunswick Regulation 83-85 under the *Family Services Act* before the commencement of this section, the Minister may continue to designate the same number of children for the full-time or part-time early learning and childcare centre.

2019, c.2, s.37

Child-to-staff ratios for same age group

9(1) The child-to-staff ratio is one educator for each of the following groups of children of the same age receiving services at a full-time or part-time early learning and childcare centre:

- (a) three infants or fewer;
- (b) five children or fewer who are two years of age;
- (c) eight children or fewer who are three years of age;

d) soit six enfants, y inclus ceux de l'exploitant, s'ils proviennent de plus d'un des groupes d'âge que visent les alinéas a) à c).

7(5) Le groupe que vise l'alinéa (4)d) compte au moins un enfant d'âge scolaire et ne peut compter plus de deux enfants en bas âge.

7(6) Le nombre d'enfants que prévoient les paragraphes (2) à (4) s'entend du nombre d'enfants bénéficiaires de services à quelque moment que ce soit pendant les heures d'ouverture.

Nombre maximal d'enfants

8(1) Le nombre maximal d'enfants bénéficiaires de services dans l'établissement indiqué sur le permis comme le prévoit l'alinéa 6(4)d) de la Loi s'entend du nombre maximal d'enfants bénéficiaires de services à quelque moment que ce soit pendant les heures d'ouverture.

8(2) Le nombre maximal d'enfants bénéficiaires de services dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel est, comme l'indique le permis, de soixante par permis, y inclus ceux de l'exploitant.

8(3) Malgré ce que prévoit le paragraphe (2), si le ministre du Développement social avait désigné un nombre supérieur à soixante enfants pour une garderie d'enfants en vertu du paragraphe 3(5) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-85 pris en vertu de la *Loi sur les services à la famille* avant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre peut continuer de désigner le même nombre d'enfants pour la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel.

2019, ch. 2, art. 37

Ratio enfants-personnel par groupe d'âge homogène

9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants :

- a) au plus trois enfants en bas âge;
- b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans;
- c) au plus huit enfants âgés de 3 ans;

(d) ten children or fewer who are four years of age or older, but who are not yet attending school; and

(e) 15 school-age children or fewer.

9(2) An educator under 19 years of age shall be supervised at all times when he or she is working directly with a child by an educator who is at least 19 years of age.

9(3) For the purposes of subsection (1), any staff member may replace an educator during the meals and breaks of an educator.

9(4) The Minister may alter the number of educators required under subsection (1) if the Minister is of the opinion that special circumstances exist.

9(5) The number of children grouped at a full-time or part-time early learning and childcare centre shall not be more than the number that requires two educators.

9(6) Despite subsection (5), the number of infants grouped at a full-time or part-time early learning and childcare centre that is licensed under New Brunswick Regulation 83-85 under the *Family Services Act* on the commencement of this section shall not be more than the number that requires three educators.

2023-26

Child-to-staff ratios for mixed-age group

2023-26

10(1) The number of educators that are required for a group of children of mixed ages receiving services at a full-time or part-time early learning and childcare centre is calculated as follows:

(a) by multiplying the number of children of the same age by the corresponding factor set out in Schedule A; and

(b) by adding the results obtained under paragraph (a).

10(2) If the total obtained under subsection (1) is not a whole number, it shall be

(a) rounded to the nearest tenth, and

d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école;

e) au plus quinze enfants d'âge scolaire.

9(2) Lorsqu'il travaille directement avec un enfant, l'éducateur qui est âgé de moins de 19 ans est supervisé en tout temps par un éducateur âgé d'au moins cet âge.

9(3) Aux fins d'application du paragraphe (1), tout membre du personnel peut remplacer l'éducateur durant ses repas et ses pauses.

9(4) Le ministre étant d'avis qu'il existe des circonstances spéciales peut modifier le nombre d'éducateurs que fixe le paragraphe (1).

9(5) Le nombre d'enfants regroupés dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel ne peut être supérieur au nombre d'enfants dont deux éducateurs peuvent être chargés de s'occuper ensemble.

9(6) Malgré ce que prévoit le paragraphe (5), le nombre d'enfants en bas âge regroupés dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel qui est titulaire de l'agrément conféré en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-85 pris en vertu de la *Loi sur les services à la famille* au moment de l'entrée en vigueur du présent article ne peut être supérieur au nombre d'enfants dont trois éducateurs peuvent être chargés de s'occuper ensemble.

2023-26

Ratio enfants-personnel par groupe d'âge hétérogène

2023-26

10(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs fixé pour un groupe d'enfants d'âge hétérogène bénéficiaires de services se calcule comme suit :

a) en multipliant le nombre d'enfants du même âge par le facteur correspondant établi à l'annexe A;

b) en additionnant les résultats de la multiplication que prévoit l'alinéa a).

10(2) La somme obtenue par suite du calcul prévu au paragraphe (1) n'étant pas un nombre entier :

a) elle est arrondie au dixième près;

(b) rounded to the following whole number, if necessary.

10(3) An educator under 19 years of age shall be supervised at all times when he or she is working directly with a child by an educator who is at least 19 years of age.

10(4) For the purposes of subsection (1), any staff member may replace an educator during the meals and breaks of an educator.

10(5) The Minister may alter the number of educators required under subsection (1) if the Minister is of the opinion that special circumstances exist.

10(6) The number of children grouped at a full-time or part-time early learning and childcare centre shall not be more than the number that requires two educators.

10(7) Despite subsection (6), if an infant is grouped at a full-time early learning and childcare centre with children of a mixed-age group, the number of children grouped shall not be more than the number that requires one educator.

10(8) For the purposes of this section, an infant may only be grouped with children of a mixed-age group outside the hours of 8:30 a.m. to 4:30 p.m. and on the condition that the infant is grouped with preschool children and other infants.

2023-26

Qualifications and training

11 The qualifications and training requirements for administrators and educators are as follows:

(a) an administrator or an educator must hold a valid first aid certificate and a valid cardiopulmonary resuscitation certificate;

(b) an administrator or an educator who does not hold a one-year Early Childhood Education Certificate, or training that is equivalent in the opinion of the Minister, must have successfully completed the Introduction to Early Childhood Education course; and

b) puis arrondie de nouveau au nombre entier suivant, s'il y a lieu.

10(3) Lorsqu'il travaille directement avec un enfant, l'éducateur qui est âgé de moins de 19 ans est supervisé en tout temps par un éducateur âgé d'au moins cet âge.

10(4) Aux fins d'application du paragraphe (1), tout membre du personnel peut remplacer l'éducateur durant ses repas et ses pauses.

10(5) Le ministre étant d'avis qu'il existe des circonstances spéciales peut modifier le nombre d'éducateurs que fixe le paragraphe (1).

10(6) Le nombre d'enfants regroupés dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel ne peut être supérieur au nombre d'enfants dont deux éducateurs peuvent être chargés de s'occuper ensemble.

10(7) Malgré ce que prévoit le paragraphe (6), si un enfant en bas âge est regroupé dans une garderie éducative à temps plein avec des enfants d'un groupe d'âge hétérogène, le nombre d'enfants qui y sont regroupés ne peut être supérieur au nombre d'enfants dont un éducateur peut être chargé de s'occuper seul.

10(8) Aux fins d'application du présent article, un enfant en bas âge peut uniquement être regroupé avec des enfants d'un groupe d'âge hétérogène en dehors des heures de 8 h 30 à 16 h 30, et ce à la condition que celui-ci soit constitué d'enfants d'âge préscolaire et d'autres enfants en bas âge.

2023-26

Compétences et formation

11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes :

a) l'administrateur ou l'éducateur doit être titulaire d'un certificat de secourisme et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire valides;

b) l'administrateur ou l'éducateur qui n'est pas titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou qui ne possède pas une formation équivalente selon le ministre doit avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance;

(c) at a full-time or part-time early learning and childcare centre,

(i) an administrator or at least 25% of educators must hold a one-year Early Childhood Education Certificate, or training that is equivalent in the opinion of the Minister, and

(ii) on and after July 1, 2020,

(A) at least 50% of educators must hold a one-year Early Childhood Education Certificate or training that is equivalent in the opinion of the Minister, and

(B) an administrator must hold a one-year Early Childhood Education Certificate or training that is equivalent in the opinion of the Minister.

Curriculum – designated facility

2022, c.30, s.2

11.1(1) An operator of a designated facility shall, when providing services to infants or preschool children, use a curriculum established by the Minister for the language in which services are provided.

11.1(2) The Minister may, in consultation with stakeholders, modify the versions of the curriculum referred to in subsection (1).

11.1(3) A staff member who works directly with infants or preschool children shall complete in each year 10 hours of training approved by the Minister related to the curriculum used at the designated facility.

11.1(4) A staff member may use only the version of the curriculum for which the staff member has been trained.

11.1(5) Despite subsection (1), an operator of a licensed facility that is deemed to be a designated facility under section 15.5 of the Act and that, immediately before the commencement of this section, was using a curriculum approved by the Minister may continue to use that curriculum.

c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel :

(i) l'administrateur ou au moins 25 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre,

(ii) à compter du 1^{er} juillet 2020,

(A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre,

(B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.

Curriculum éducatif – établissement désigné

2022, ch. 30, art. 2

11.1(1) Lorsqu'il fournit des services à des enfants en bas âge ou à des enfants d'âge préscolaire, l'exploitant d'un établissement désigné utilise le curriculum éducatif établi par le ministre pour la langue dans laquelle ces services sont fournis.

11.1(2) Le ministre peut, après consultation avec les parties intéressées, modifier les versions du curriculum éducatif prévu au paragraphe (1).

11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.

11.1(4) Le membre du personnel ne peut se servir que de la version du curriculum éducatif pour laquelle il a été formé.

11.1(5) Par dérogation au paragraphe (1), l'exploitant d'un établissement agréé réputé être un établissement désigné en application de l'article 15.5 de la Loi qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, utilise un curriculum éducatif approuvé par le ministre peut continuer de le faire.

11.1(6) Despite subsection (1), on application by an operator of a designated facility, the Minister may permit the operator to use a curriculum based on Indigenous culture if the Minister is satisfied that the curriculum meets the requirements established by the Minister.

11.1(7) Subsection (3) does not apply to the following persons:

- (a) staff members of a designated facility if the operator is exempt under subsection (5) or (6) from the requirements of subsection (1);
- (b) volunteers; and
- (c) inclusion support workers.

2022, c.30, s.2

Checks

12(0.1) In subsection (1), an operator of a licensed facility includes:

- (a) in the case of a criminal record check or a vulnerable sector check, as the case may be,
 - (i) in the case of a corporation or unincorporated association, the directors,
 - (ii) in the case of a partnership, the partners, and
 - (iii) in the case of a limited partnership, the general partners; and
- (b) in the case of a check with the Department of Social Development,
 - (i) in the case of a corporation or unincorporated association, the directors who have contact with children receiving services in the facility or who manage the finances of the facility,
 - (ii) in the case of a partnership, the partners who have contact with children receiving services in the facility or who manage the finances of the facility, and
 - (iii) in the case of a limited partnership, the general partners who have contact with children re-

11.1(6) Par dérogation au paragraphe (1), sur demande d'un exploitant d'établissement désigné, le ministre peut lui permettre d'utiliser un curriculum éducatif fondé sur la culture autochtone s'il constate que celui-ci satisfait aux exigences qu'il établit.

11.1(7) Le paragraphe (3) ne s'applique :

- a) ni aux membres du personnel d'un établissement désigné dont l'exploitant est exempté en vertu du paragraphe (5) ou (6) de se conformer aux exigences du paragraphe (1);
- b) ni aux bénévoles;
- c) ni aux travailleurs d'appui à l'inclusion.

2022, ch. 30, art. 2

Vérifications

12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé :

- a) dans le cas de l'obtention d'un casier judiciaire ou d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas,
 - (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée,
 - (ii) les associés d'une société en nom collectif,
 - (iii) les commandités d'une société en commandite;
- b) dans le cas de l'obtention d'une vérification auprès du ministère du Développement social,
 - (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée qui ont des contacts avec les enfants bénéficiaires de services dans l'établissement ou qui tiennent les documents financiers de celui-ci,
 - (ii) les associés d'une société en nom collectif qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement,
 - (iii) les commandités d'une société en commandite qui ont des contacts avec ces enfants ou qui

ceiving services in the facility or who manage the finances of the facility.

12(1) An operator of a licensed facility shall obtain a criminal record check or a vulnerable sector check, as the case may be, and a check with the Department of Social Development at least every five years.

12(2) An operator of a licensed facility shall ensure that a criminal record check or a vulnerable sector check, as the case may be, and a check with the Department of Social Development is conducted on each individual before he or she becomes a staff member.

12(3) An operator of a licensed facility shall ensure that a criminal record check or a vulnerable sector check, as the case may, and a check with the Department of Social Development is conducted on each staff member and associated person at least every five years.

12(4) A check with the Department of Social Development in respect of an individual shall contain the following information:

(a) if a court has made an order based on a finding that the individual has endangered the well-being of a child or youth under paragraphs 34(a) to (n) of the *Child and Youth Well-Being Act*;

(b) if a court has made an order based on a finding that the individual has endangered the security of another person as described in paragraphs 37.1(1)(a) to (g) of the *Family Services Act*;

(c) if the Minister of Social Development has made a finding as a result of an investigation under the *Child and Youth Well-Being Act* that the individual has endangered the well-being of a child or youth under paragraphs 34(a) to (n) of the *Child and Youth Well-Being Act*; and

(d) if the Minister of Social Development has made a finding as a result of an investigation under the *Family Services Act* that the individual has endan-

tiennent les documents financiers de l'établissement.

12(1) L'exploitant d'un établissement agréé obtient une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et une vérification auprès du ministère du Développement social au moins tous les cinq ans.

12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.

12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.

12(4) La vérification auprès du ministère du Développement social à propos d'une personne indique :

a) si le tribunal a rendu une ordonnance fondée sur la conclusion qu'elle avait mis en danger le bien-être d'un enfant ou d'un jeune tel qu'il est énoncé aux alinéas 34a) à n) de la *Loi sur le bien être des enfants et des jeunes*;

b) si le tribunal a rendu une ordonnance fondée sur la conclusion qu'elle avait menacé la sécurité d'une autre personne tel qu'il est énoncé aux alinéas 37.1(1)a) à g) de la *Loi sur les services à la famille*;

c) si, par suite d'une enquête menée en vertu de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, le ministre du Développement social a constaté qu'elle a mis en danger le bien-être d'un enfant ou d'un jeune tel qu'il est énoncé aux alinéas 34a) à n) de cette même loi;

d) si, par suite d'une enquête menée en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, le ministre du Développement social a conclu qu'elle avait menacé la sé-

gered the security of another person as described in paragraphs 37.1(1)(a) to (g) of that Act.

12(5) An operator of a licensed facility shall maintain a copy of the checks under subsections (1), (2) and (3) at the licensed facility.

2019, c.2, s.37; 2021, c.1, s.29; 2023, c.36, s.6

Employability

13(1) An operator of a licensed facility may employ or otherwise engage a person as a staff member if the person has been convicted of an offence under section 253 of the *Criminal Code* (Canada) but that staff member shall not transport any child in a motor vehicle while acting in the course of his or her employment for five years after the date of his or her conviction.

13(2) An operator of a licensed facility shall not employ or otherwise engage a person as a staff member if the person

(a) has been convicted of an offence listed in Schedule B for which a pardon has not been granted or in respect of which a record suspension has not been ordered, or

(b) has been identified by a check with the Department of Social Development under paragraphs 12(4)(a) to (d).

Preventative measures against COVID-19

Repealed: 2022-6

2021-74; 2022-6

13.1 Repealed: 2022-6

2021-74; 2022-6

Offences

14 For the purposes of paragraph 10(2)(e) of the Act, the offences are prescribed in Schedule B.

Insurance

15 An applicant for a licence or a licensee shall obtain and maintain insurance that includes the following:

(a) general liability insurance for the benefit of the operator and staff members; and

curité d'une autre personne tel qu'il est énoncé aux alinéas 37.1(1)a) à g) de cette même loi.

12(5) L'exploitant d'un établissement agréé y tient copie des vérifications que prévoient les paragraphes (1), (2) et (3).

2019, ch. 2, art. 37; 2021, ch. 1, art. 29; 2023, ch. 36, art. 6

Employabilité

13(1) L'exploitant d'un établissement agréé peut employer ou engager de toute autre manière comme membre du personnel une personne déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 253 du *Code criminel* (Canada), laquelle ne pourra toutefois pendant cinq ans à compter de la date de sa déclaration de culpabilité transporter un enfant dans un véhicule à moteur dans le cadre de son emploi.

13(2) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut employer ou engager de toute autre manière comme membre du personnel une personne :

a) soit déclarée coupable d'une infraction figurant à l'annexe B pour laquelle un pardon ou une suspension du casier n'a pas été accordé;

b) soit ayant été identifiée par une vérification auprès du ministère du Développement social en vertu des alinéas 12(4)a) à d).

Mesures préventives contre la COVID-19

Abrogé : 2022-6

2021-74; 2022-6

13.1 Abrogé : 2022-6

2021-74; 2022-6

Infractions

14 Aux fins d'application de l'alinéa 10(2)e) de la Loi, les infractions visées figurent à l'annexe B.

Assurance

15 L'auteur de la demande de permis ou le titulaire d'un permis souscrit et maintient en vigueur :

a) une assurance responsabilité civile générale couvrant l'exploitant et les membres du personnel;

(b) motor vehicle insurance if children receiving services at the licensed facility will be transported in a motor vehicle by or on behalf of the operator.

Non-profit organizations

16(1) If an operator of a full-time or part-time early learning and childcare centre is a non-profit organization, the board of directors shall consist of at least five elected members of whom at least 20% are parents or guardians of a child receiving services at the centre.

16(2) Despite subsection (1), the first board of directors shall consist of at least five elected members of whom at least 20% are parents or guardians of a child who will receive services at the full-time or part-time early learning and childcare centre.

Extended hour or overnight services

17(1) An applicant for a licence or a licensee may apply to the Minister on a form provided by the Minister for an approval to provide extended hour services or overnight services.

17(2) Despite any provision of this Regulation, the approval granted by the Minister under subsection (1) is subject to the following requirements:

(a) the maximum number of children receiving extended hour services or overnight services at a part-time or full-time early learning and childcare centre shall be 12 children per licence, including the children of the operator, with no more than three infants;

(b) a child shall not be admitted to a licensed facility after 8 p.m. and shall not receive services for more than 14 consecutive hours in a 24-hour period;

(c) at least two educators shall be present and awake during extended hour services or overnight services at a full-time or part-time early learning and childcare centre;

(d) the sleep area shall

(i) be equipped with the following:

(A) a crib for each infant receiving services in accordance with the Cribs, Cradles and Bassi-

b) une assurance automobile, si des enfants bénéficiaires de services dans l'établissement agréé seront transportés à bord d'un véhicule à moteur par l'exploitant ou pour son compte.

Organisme sans but lucratif

16(1) Si l'exploitant d'une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel est un organisme sans but lucratif, le conseil d'administration se compose d'au moins cinq membres élus, dont au moins 20 % sont parents ou tuteurs d'un enfant qui y est bénéficiaire de services.

16(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le premier conseil d'administration se compose d'au moins cinq membres élus dont au moins 20 % sont parents ou tuteurs d'un enfant qui recevra des services de la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel.

Services de garde prolongés ou de garde de nuit

17(1) L'auteur de la demande de permis ou le titulaire d'un permis peut demander au ministre d'approuver, au moyen de la formule qu'il lui fournit, qu'il offre des services de garde prolongés ou des services de garde de nuit.

17(2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'approbation qu'accorde le ministre en vertu du paragraphe (1) est assujettie aux exigences suivantes :

a) le nombre maximal d'enfants bénéficiaires de services de garde prolongés ou de garde de nuit dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel est de douze enfants par permis, y inclus ceux de l'exploitant, dont trois enfants en bas âge tout au plus;

b) l'enfant ne peut être accueilli dans un établissement agréé après 20 h et ne peut être bénéficiaire de services durant plus de quatorze heures consécutives sur une période de vingt-quatre heures;

c) au moins deux éducateurs sont présents et en état d'éveil durant la prestation des services de garde prolongés ou de garde de nuit à la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel;

d) l'aire de sommeil :

(i) est dotée :

(A) d'un lit d'enfant conforme au Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des*

nets Regulations under the *Canada Consumer Product Safety Act* (Canada); and

(B) a bed or cot with a mattress at least 15.2 cm thick for each child, other than an infant, receiving services;

(ii) be in a separate area; and

(iii) allow for a space of at least 46 cm between each crib, bed or cot.

Temporary full-time services

18(1) An applicant for a licence to operate a part-time early learning and childcare centre or a licensee of a part-time early learning and childcare centre may apply to the Minister on a form provided by the Minister for an approval to provide full-time services during the summer, on holidays and on any school closures.

18(2) Despite any provision of this Regulation, if the Minister approves the application under subsection (1), the licensee is subject to the same requirements as a licensee of a part-time early learning and childcare centre.

Waiting period

19 For the purposes of subsection 15(2) of the Act, the period of time is three years.

Transportation of children

20 For the purposes of section 17 of the Act, the requirements with respect to the transportation of children are as follows:

(a) if the driver of a motor vehicle is a staff member, he or she shall not be included in the child-to-staff ratios calculated under sections 9 and 10;

(b) despite paragraph (a), the driver of a motor vehicle who is a staff member is included in the child-to-staff ratios calculated under sections 9 and 10 if the children transported are school-age children and the route taken is between the licensed facility and the school;

(c) the driver of a motor vehicle and the motor vehicle must be in compliance with the *Motor Vehicle Act* and the regulations under that Act; and

produits de consommation (Canada) pour chaque enfant en bas âge bénéficiaire de services,

(B) d'un lit ou d'un lit portatif muni d'un matelas d'au moins 15,2 cm d'épaisseur pour chaque enfant bénéficiaire de services autre qu'un enfant en bas âge,

(ii) se trouve dans une aire distincte,

(iii) permet un espacement d'au moins 46 cm entre chaque lit d'enfant, lit ou lit portatif.

Services à temps plein temporaires

18(1) L'auteur de la demande de permis d'exploitation d'une garderie éducative à temps partiel ou le titulaire d'un tel permis peut demander au ministre d'approuver, au moyen de la formule qu'il lui fournit, qu'il offre des services à temps plein pendant l'été, les jours de congé et les jours de fermeture de l'école.

18(2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, si le ministre approuve la demande que prévoit le paragraphe (1), le titulaire du permis est assujéti aux mêmes exigences que celles du titulaire du permis d'exploitation d'une garderie éducative à temps partiel.

Période d'attente

19 Aux fins d'application du paragraphe 15(2) de la Loi, la période est de trois ans.

Transport des enfants

20 Aux fins d'application de l'article 17 de la Loi, les exigences relatives au transport des enfants sont les suivantes :

a) si le conducteur du véhicule à moteur est membre du personnel, il n'est pas compté dans le ratio enfants-personnel fixé aux articles 9 et 10;

b) malgré ce que prévoit l'alinéa a), le conducteur du véhicule à moteur qui est membre du personnel est compté dans le ratio enfants-personnel fixé aux articles 9 et 10 s'il transporte des enfants d'âge scolaire entre l'établissement agréé et l'école;

c) le conducteur du véhicule à moteur doit se conformer à la *Loi sur les véhicules à moteur* et à ses règlements, et le véhicule à moteur est conforme à cette loi et à ces règlements;

- (d) the motor vehicle must be equipped with
- (i) a record of emergency contacts for each child receiving services at the licensed facility, and
 - (ii) a first aid kit that is equipped with the contents prescribed by New Brunswick Regulation 2004-130 under the *Occupational Health and Safety Act*, as a first aid kit that is not a personal, Type P first aid kit.

Daily activities

21 The daily activities of a licensed facility shall be purposely planned in advance and documented and shall respond to the capabilities, needs and interests of each child and shall include

- (a) time and space for and a free choice of play experiences for exploration and discovery,
- (b) indoor and outdoor opportunities for physical activity, and
- (c) opportunities
 - (i) for group and individual experiences,
 - (ii) to explore various forms of literacy,
 - (iii) to express creativity and interests,
 - (iv) to explore the arts and sciences,
 - (v) to experience accomplishment and success,
 - (vi) to problem-solve, and
 - (vii) to develop trusting, respectful and supportive relationships with educators and children.

Daily routine

22 The daily routine of a licensed facility shall include

- (a) outdoor play for at least one hour in each four-hour block of time when the majority of children re-

- d) le véhicule à moteur est doté :
- (i) d'un registre des personnes à contacter en cas d'urgence pour chaque enfant bénéficiaire de services dans l'établissement agréé,
 - (ii) d'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P).

Activités quotidiennes

21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent :

- a) du temps et de l'espace consacrés aux expériences de jeu d'exploration et de découverte, lesquelles sont au choix de l'enfant;
- b) des possibilités d'activité physique à l'intérieur et à l'extérieur;
- c) des occasions :
 - (i) de vivre des expériences de groupe et individuelles,
 - (ii) d'explorer les différentes formes de littératie,
 - (iii) d'exprimer sa créativité et ses intérêts,
 - (iv) d'explorer les arts et les sciences,
 - (v) de vivre des accomplissements et des réussites,
 - (vi) de résoudre des problèmes,
 - (vii) de développer une relation de confiance, de respect et de soutien avec les éducateurs et avec les autres enfants.

Routine quotidienne

22 La routine quotidienne de l'établissement agréé comprend :

- a) des jeux à l'extérieur pendant une heure au moins par période de quatre heures lorsque la majorité des

ceiving services are in attendance except in the following circumstances:

- (i) the wind chill is below -20 °C;
 - (ii) the temperature is below -20 °C; or
 - (iii) the temperature is 33 °C with humidity or above, and
- (b) a period of rest for a length of time that meets the needs of each infant and preschool child receiving services at the licensed facility but that does not exceed two consecutive hours unless there is a written request from a child's parent or guardian to extend the length of time.

Access to a licensed facility

23 The parent or guardian of a child receiving services at a licensed facility shall have access to the licensed facility at any time when the child is present unless the parent or guardian has otherwise lost his or her right of access.

Records and documents

24(1) For the purposes of subsection 20(1) of the Act, the following records and documents shall be maintained on the premises of a licensed facility:

- (a) financial records;
- (b) child records that include
 - (i) the child's name, address, birth date and Medicare number,
 - (ii) the name, address and telephone number of the child's medical practitioner,
 - (iii) the name, address and home and work telephone numbers of the child's parent or guardian,
 - (iv) the name, address and telephone number of at least two individuals authorized by the child's parent or guardian to pick up the child and to be contacted in case of an emergency if the parent or guardian cannot be reached,

enfants qui y sont bénéficiaires de services sont présents, sauf dans l'un des cas suivants :

- (i) le refroidissement éolien est inférieur à -20 °C,
 - (ii) la température est inférieure à -20 °C,
 - (iii) la température atteint 33 °C ou plus avec humidité;
- b) une période de repos d'une durée établie selon les besoins de chaque enfant en bas âge ou d'âge préscolaire qui y est bénéficiaire de services qui ne dépasse pas deux heures consécutives, sauf sur demande écrite du parent ou du tuteur de l'enfant de prolonger cette durée.

Accès à l'établissement agréé

23 À moins que par ailleurs il n'ait perdu le droit d'accès à l'égard de l'enfant, le parent ou le tuteur d'un enfant bénéficiaire de services dans l'établissement agréé y a accès à tout moment lorsque l'enfant s'y trouve.

Dossiers et documents

24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé :

- a) les dossiers financiers;
- b) les dossiers des enfants, lesquels renferment :
 - (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,
 - (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin,
 - (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur,
 - (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,

- | | |
|---|--|
| <p>(v) the child's health history and a copy of the record of immunizations or a copy of an exemption,</p> <p>(vi) daily information sheets on forms provided by the Minister for each child under the age of 24 months,</p> <p>(vii) documentary evidence of the child's learning, and</p> <p>(viii) any written consent given by the child's parent or guardian;</p> <p>(c) staff member records that include</p> <p>(i) the staff member's name, address and birth date,</p> <p>(ii) the staff member's qualifications including the certificates or training referred to in paragraph 11(b) or (c),</p> <p>(iii) a description of the staff member's duties and responsibilities,</p> <p>(iv) a signed declaration confirming that the staff member has read and understood his or her obligations under the Act and this Regulation,</p> <p>(v) a copy of a criminal record check or vulnerable sector check, as the case may be,</p> <p>(vi) a copy of a check with the Department of Social Development, and</p> <p>(vii) a copy of a valid first aid certificate and a valid cardiopulmonary resuscitation certificate for each administrator and educator;</p> <p>(d) associated person records that include</p> <p>(i) a copy of a criminal record check, and</p> <p>(ii) a copy of a check with the Department of Social Development;</p> <p>(e) administration of medication records;</p> | <p>(v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption,</p> <p>(vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois,</p> <p>(vii) les preuves documentaires de ses apprentissages,</p> <p>(viii) tout consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant;</p> <p>c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment :</p> <p>(i) les nom, adresse, date de naissance du membre du personnel,</p> <p>(ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c),</p> <p>(iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités,</p> <p>(iv) une déclaration signée indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement,</p> <p>(v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas,</p> <p>(vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social,</p> <p>(vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire;</p> <p>d) les dossiers des personnes associées, lesquelles renferment :</p> <p>(i) la vérification du casier judiciaire,</p> <p>(ii) la vérification auprès du ministère du Développement social;</p> <p>e) les fiches des médicaments administrés;</p> |
|---|--|

- (f) daily attendance records of the children on forms provided by the Minister;
- (g) attendance records of staff members;
- (h) incident reports on forms provided by the Minister;
- (i) menu plans and any substitutions;
- (j) smoke alarm, smoke detector and fire extinguisher inspection and maintenance records;
- (k) emergency evacuation and fire drill records; and
- (l) management of potential illness forms provided by the Minister.

24(2) The records and documents referred to in subsection (1) shall be maintained for at least one year after the record or document is made.

24(3) Despite subsection (2), the records and documents referred to in paragraph (1)(b) shall be maintained for at least three years after a child is no longer receiving services at the licensed facility.

2019, c.12, s.9

Posting

25 An operator of a licensed facility shall post in a clearly visible and prominent place on the premises:

- (a) the daily routine;
- (b) the weekly menus;
- (c) instructions regarding evacuation in case of a fire as approved by the fire marshal, deputy fire marshal or fire prevention officer;
- (d) the name of the administrator;
- (e) the name and telephone number of the inspector;
- (f) the name and telephone number of the members of the board of directors, if applicable;

- f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit;
- g) les registres des présences des membres du personnel;
- h) les rapports d'incident au moyen des formules que le ministre fournit;
- i) la planification des menus et toute substitution;
- j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs;
- k) les dossiers des exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie;
- l) les formules de gestion des maladies possibles que le ministre fournit.

24(2) Les dossiers et documents que visent le paragraphe (1) sont tenus pour au moins un an après leur établissement.

24(3) Malgré ce que prévoit le paragraphe (2), les dossiers que vise l'alinéa (1)b) sont tenus pour au moins trois ans après que l'enfant n'est plus bénéficiaire de services à l'établissement.

2019, ch. 12, art. 9

Affichage

25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation :

- a) la routine quotidienne;
- b) les menus hebdomadaires;
- c) les consignes d'évacuation en cas d'incendie telles qu'elles ont été approuvées par le prévôt des incendies, son adjoint ou un agent de la prévention des incendies;
- d) le nom de l'administrateur;
- e) les nom et numéro de téléphone de l'inspecteur;
- f) les noms et numéros de téléphone des membres du conseil d'administration, s'il y a lieu;

(g) whether a child receiving services at the licensed facility has a life-threatening allergy and a description of that allergy; and

(h) if a child has or may be affected by a disease that is required to be reported under the *Public Health Act* and the regulations under that Act by the operator of the licensed facility, the disease that has been reported.

Parent and guardian handbook

26(1) An operator of a licensed facility shall provide a handbook to a parent or guardian of a child receiving services at the licensed facility with the following information:

- (a) the hours of operation;
- (b) the enrolment and discharge procedures;
- (c) the fee and payment schedules;
- (d) whether the licensed facility offers transportation services;
- (e) whether the children will participate in outings and the method of transportation for each trip;
- (f) the types of organized activities that take place off the premises;
- (g) the administration of medication policy;
- (h) the policy in the case of child illness including exclusion criteria;
- (i) the policy with respect to child absences;
- (j) the emergency evacuation plan;
- (k) the child guidance policy;
- (l) the child abuse and neglect protocol;
- (m) parental involvement;

g) une indication du fait qu'un enfant qui y est bénéficiaire de services est atteint d'une allergie constituant un danger de mort et les détails de cette allergie;

h) s'il est tenu de rapporter en application de la *Loi sur la santé publique* et de ses règlements qu'un enfant est ou peut être atteint d'une maladie, la maladie rapportée.

Guide à l'intention du parent ou du tuteur

26(1) L'exploitant d'un établissement agréé remet au parent ou au tuteur d'un enfant qui y est bénéficiaire de services un guide comportant les renseignements suivants :

- a) les heures d'ouverture;
- b) les formalités d'inscription et de départ;
- c) le barème des tarifs et le calendrier des paiements;
- d) le service de transport, s'il en existe un;
- e) la politique concernant la participation des enfants à des sorties et le mode de transport pour chaque déplacement;
- f) les types d'activités organisées qui se tiennent ailleurs que sur le lieu d'exploitation;
- g) la politique concernant l'administration des médicaments;
- h) la politique établie en cas de maladie d'un enfant, dont les critères d'exclusion;
- i) la politique concernant la motivation des absences des enfants;
- j) le plan d'évacuation en cas d'urgence;
- k) la politique concernant l'orientation des enfants;
- l) les protocoles relatifs aux enfants victimes de mauvais traitements et de négligence;
- m) la participation des parents;

(n) the personal belongings that the child is permitted to bring to the licensed facility;

(o) a description of the learning principles and goals and the measures that will be taken to reach those goals;

(o.1) if the licensed facility is a designated facility, the curriculum used at the designated facility;

(p) if the licensed facility is located in a family dwelling, whether the home environment is smoking or non-smoking; and

(q) if the licensed facility is a full-time or part-time early learning and childcare centre, the administrative structure and complaint procedures.

26(2) The operator of a licensed facility shall require the parent or guardian referred to in subsection (1) to sign a declaration confirming that he or she has read and understood the content of the handbook.

2022, c.30, s.2

Consent

27 An operator of a licensed facility shall obtain the written consent of a parent or guardian of a child receiving services at the licensed facility before doing any of the following:

(a) permitting the child access to a pool under in the circumstances set out in subsection 34(2);

(b) permitting, in the case of illness or soiled clothing, the child to shower or bathe or showering or bathing the child;

(c) permitting the administration of medication in the circumstances set out in section 46;

(d) permitting the administration of emergency care to the child;

(e) permitting the child to leave the licensed facility with a person authorized by the parent or guardian;

(f) permitting the child to participate in an outing;

(g) transporting or providing for the transportation of the child;

n) les effets personnels que l'enfant peut y apporter;

o) la description des principes et des objectifs d'apprentissage et les mesures qui seront prises pour leur mise en application;

o.1) s'agissant d'un établissement désigné, le curriculum éducatif qui y est en usage;

p) s'agissant d'un établissement agréé qui se trouve dans une maison familiale, la décision d'offrir ou non un environnement sans fumée;

q) s'agissant d'une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, sa structure administrative et sa procédure relative aux plaintes.

26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.

2022, ch. 30, art. 2

Consentement

27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant :

a) de permettre à l'enfant l'accès à une piscine dans les cas que prévoit le paragraphe 34(2);

b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant;

c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46;

d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant;

e) de permettre que l'enfant quitte l'établissement agréé avec la personne qu'il a autorisée à cette fin;

f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie;

g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant;

- (h) permitting the child to participate in testing or research projects;
- (i) releasing information about the child to an outside organization;
- (j) permitting photographs and videos to be taken of the child for publication or social media; or
- (k) posting photographs of the child at the licensed facility to illustrate the child's learning.

Premises

28(1) An operator of a licensed facility shall not change the allocation of space used to provide services or add to or alter any building or facility or any part of them unless the Minister has approved the changes in writing.

28(2) An operator of a licensed facility shall carry out emergency evacuation and fire drills monthly.

28(3) The premises of a licensed facility shall comply with

- (a) lighting, ventilation and other general health standards under the *Public Health Act*; and
- (b) codes and standards under the *Fire Prevention Act*.

28(4) The premises of an early learning and child care home shall be equipped with a smoke alarm, smoke detector and fire extinguisher as required by the *Fire Prevention Act*.

Traffic area and walk-ways

29 An operator of a licensed facility shall ensure that the traffic area and the outdoor walk-ways of the licensed facility are free from obstructions and hazards.

Indoor play area

30(1) A full-time or part-time early learning and child-care centre shall have an indoor play area of at least 3.25 m² for each child receiving services at the centre.

h) de permettre l'administration à l'enfant de tests ou sa participation à des projets de recherche;

i) de divulguer à un organisme externe des renseignements sur l'enfant;

j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux;

k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.

Lieu d'exploitation

28(1) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut modifier la superficie prévue pour fournir des services ni faire un ajout à un bâtiment ou à un établissement ni modifier ceux-ci en tout ou en partie que si le ministre a approuvé les changements par écrit.

28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.

28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte :

- a) les normes d'éclairage, de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la *Loi sur la santé publique*;
- b) les codes et les normes que prévoit la *Loi sur la prévention des incendies*.

28(4) Le lieu d'exploitation d'une garderie éducative en milieu familial est pourvu des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs que prévoit la *Loi sur la prévention des incendies*.

Aires de circulation et allées piétonnes

29 L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les aires de circulation de l'établissement ainsi que les allées piétonnes extérieures soient exemptes d'obstacles et de dangers.

Aire de jeu intérieure

30(1) La garderie éducative à temps plein ou à temps partiel est pourvue d'une aire de jeu intérieure dont la superficie minimale est de 3,25 m² pour chaque enfant qui y est bénéficiaire de services.

30(2) If a full-time or part-time early learning and childcare centre is located in a family dwelling, the calculation in subsection (1) excludes any space used by the operator or a member of the operator's family outside operating hours.

30(3) An operator shall maintain the indoor play area of a licensed facility to ensure the safety of the children.

30(4) The indoor play area of a full-time or part-time early learning and childcare centre shall have windows with a glass area that is at least 10% of the floor area.

30(5) Subsection (4) does not apply to a full-time or part-time early learning and childcare centre that is licensed under New Brunswick Regulation 83-85 under the *Family Services Act* on the commencement of this section.

30(6) Despite subsection (5), if the Minister approves an addition to or alteration of a full-time or part-time early learning and childcare centre under subsection 28(1), the Minister may require the early learning and childcare centre to comply with subsection (4).

30(7) If the indoor play area of a full-time or part-time early learning and childcare centre is in a basement, the basement shall not be more than 1.52 m below ground level.

Outdoor play area

31(1) A licensed facility shall have an outdoor play area that is less than 350 m from the indoor play area.

31(2) Despite subsection (1), a part-time early learning and childcare centre at which services are provided to school-age children only shall have access to an outdoor play area that is less than 700 m from the indoor play area.

31(3) An operator shall maintain the outdoor play area of a licensed facility to ensure the safety of the children.

31(4) An operator shall ensure that the outdoor play area of a licensed facility

30(2) Si la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel se trouve dans une maison familiale, le calcul prévu au paragraphe (1) exclut l'espace qu'utilisent l'exploitant ou les membres de sa famille hors des heures d'ouverture.

30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.

30(4) L'aire de jeu intérieure de la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel est pourvue de fenêtres dont la surface vitrée représente au moins 10 % de la superficie du plancher.

30(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel qui est titulaire de l'agrément conféré en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-85 pris en vertu de la *Loi sur les services à la famille* au moment de l'entrée en vigueur du présent article.

30(6) Malgré ce que prévoit le paragraphe (5), s'il donne son approbation à un ajout ou une modification à une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel en application du paragraphe 28(1), le ministre peut exiger que cette garderie éducative se conforme au paragraphe (4).

30(7) L'aire de jeu intérieure de la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel qui se trouve au sous-sol ne peut être à plus de 1,52 m au-dessous du niveau du sol.

Aire de jeu extérieure

31(1) L'aire de jeu extérieure d'un établissement agréé se trouve à moins de 350 m de l'aire de jeu intérieure.

31(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), lorsqu'une garderie éducative à temps partiel ne fournit des services qu'à des enfants d'âge scolaire, l'aire de jeu extérieure se trouve à moins de 700 m de l'aire de jeu intérieure.

31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.

31(4) L'exploitant veille à ce que l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé :

- (a) includes a shaded area that is at least 10% of the outdoor play area, and
- (b) consists of more than one surface to permit different types of play.

31(5) A full-time or part-time early learning and childcare centre shall have an outdoor play area of at least 4.5 m² for each child receiving services at the centre, allowing for at least half of the maximum number of children stated on the licence to be accommodated at any one time.

31(6) The outdoor play area of a full-time or part-time early learning and childcare centre at which services are provided to infants or preschool children shall be enclosed with a fence at least 1.22 m in height with a gate that is secured at all times when the children are present.

31(7) Subsection (6) applies to an early learning and childcare home at which services are provided to infants or preschool children if the Minister considers it appropriate, having regard to the traffic in the area.

31(8) The outdoor play area of a full-time or part-time early learning and childcare centre at which services are provided to infants and children of another age group shall

- (a) include a separate area for the infants, or
- (b) be used by the infants and the children of another age group at different times.

Indoor play area materials and equipment

32(1) An operator of a licensed facility shall provide indoor play area materials and equipment that are

- (a) varied and in sufficient quantity for the number and ages of the children receiving services at the licensed facility,
- (b) arranged on low, open shelves and accessible to the children receiving services at the licensed facility,

a) soit pourvue d'une zone ombragée représentant au moins 10 % de sa superficie;

b) soit recouverte de plus d'une matière afin de permettre différents types d'activités.

31(5) La garderie éducative à temps plein ou à temps partiel est pourvue d'une aire de jeu extérieure dont la superficie minimale est de 4,5 m² pour chaque enfant qui y est bénéficiaire de services en considérant que l'on puisse y accueillir, à quelque moment que ce soit, au moins la moitié du nombre maximum d'enfants indiqué au permis.

31(6) L'aire de jeu extérieure de la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel qui fournit des services à des enfants en bas âge ou d'âge préscolaire est entourée d'une clôture d'au moins 1,22 m de hauteur dont la barrière est fermée en tout temps lorsque les enfants s'y trouvent.

31(7) Le paragraphe (6) s'applique à la garderie éducative en milieu familial qui fournit des services à des enfants en bas âge ou d'âge préscolaire, si le ministre le juge opportun compte tenu de la circulation routière près du lieu d'exploitation.

31(8) L'aire de jeu extérieure de la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel qui fournit des services à des enfants en bas âge et à des enfants d'un autre groupe d'âge :

- a) ou bien est pourvue d'une aire séparée destinée aux enfants en bas âge;
- b) ou bien est utilisée à des moments différents par les enfants en bas âge et les enfants d'un autre groupe d'âge.

Matériel et équipement de l'aire de jeu intérieure

32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont :

- a) variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge;
- b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;

(c) in compliance with the *Canada Consumer Product Safety Act* (Canada) and the regulations under that Act, and

(d) clean and in good repair.

32(2) An operator of a licensed facility shall comply with any recalls regarding defective materials and equipment.

Outdoor play area materials and equipment

33(1) An operator of a licensed facility shall provide outdoor play area materials and equipment that are varied and in sufficient quantity for the number and ages of the children receiving services at the licensed facility.

33(2) Stationary equipment in the outdoor play area shall be surrounded by a protective surfacing and installed according to the manufacturer's instructions.

33(3) An operator of a licensed facility shall complete a monthly review and maintenance plan on all stationary equipment that includes the following information:

- (a) the review and repair dates;
- (b) the action required and the action taken; and
- (c) the name of the staff member who conducted the review.

33(4) An operator of a licensed facility shall comply with any recalls regarding defective outdoor play area materials and equipment.

Pools

34(1) An operator of a licensed facility shall not permit a child receiving services at the licensed facility access to a private pool without a filtration and chlorination system.

34(2) Access to a private pool with a filtration and chlorination system by a child receiving services at a licensed facility is permitted in the following circumstances:

- (a) at least one educator included in the child-to-staff ratio calculated under subsection (4) holds one of the following certificates or holds training that is equivalent in the opinion of the Minister:

c) conformes aux exigences de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (Canada) et de ses règlements;

d) gardés propres et en bon état.

32(2) L'exploitant d'un établissement agréé se conforme aux rappels concernant le matériel et l'équipement défectueux.

Matériel et équipement de l'aire de jeu extérieure

33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.

33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.

33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entretien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants :

- a) les dates de vérification et de réparation;
- b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises;
- c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.

33(4) L'exploitant d'un établissement agréé se conforme aux rappels concernant le matériel et l'équipement défectueux.

Piscines

34(1) L'exploitant d'un établissement agréé interdit l'accès à une piscine privée sans filtration ni chloration à l'enfant qui y est bénéficiaire de services.

34(2) L'accès à une piscine privée avec filtration et chloration par un enfant bénéficiaire de services dans un établissement agréé est permis dans les cas suivants :

- a) au moins un éducateur inclus dans le ratio enfants-personnel calculé en vertu du paragraphe (4) est titulaire de l'un des certificats suivants ou possède une formation équivalente selon le ministre :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) a National Lifeguard certificate; (ii) a Lifesaving Society's Bronze Cross award;
or (iii) a Canadian Red Cross Water Safety Instructor's certificate; <p>(b) the pool is enclosed with a fence at least 1.52 m in height in addition to the fence enclosing the outdoor play area;</p> <p>(c) the following equipment is accessible to the educators:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) an electrically insulated or non-conducting reaching pole; (ii) a throwing line with a buoyant aid; and (iii) a record of emergency contacts for each child; and <p>(d) a sign is posted near the pool indicating the deep and shallow ends.</p> <p>34(3) When access to a private pool is permitted, the Minister shall require that the operator obtain and maintain additional liability insurance and demonstrate this fact to the Minister.</p> <p>34(4) Despite sections 9 and 10, one educator is required for each of the following groups of children accessing a private pool, a public pool or a public swimming area while receiving services at a licensed facility:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) one infant; (b) four preschool children or fewer; (c) eight school-age children or fewer; and (d) five children of mixed ages or fewer, if at least two of these children are school-age children. <p>34(5) Despite paragraph (4)(d), infants shall not be grouped with children of another age group.</p> | <ul style="list-style-type: none"> (i) un certificat de sauveteur national, (ii) un certificat de croix de bronze de la Société de sauvetage, (iii) un certificat de moniteur de sécurité aquatique de la Croix-Rouge canadienne; <p>b) la piscine est entourée d'une clôture d'au moins 1,52 m de hauteur en plus de la clôture qui entoure l'aire de jeu extérieure;</p> <p>c) les éducateurs ont accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à une perche électriquement isolée ou non conductrice, (ii) à un dispositif flottant à lancer attaché à une ligne, (iii) au registre des personnes à contacter en cas d'urgence pour chaque enfant; <p>d) des affiches sont installées près de la piscine indiquant sa partie profonde et sa partie peu profonde.</p> <p>34(3) Lorsque l'accès à une piscine privée est permis, le ministre exige que l'exploitant souscrive et maintienne une assurance de responsabilité civile additionnelle et qu'il lui en fournisse une preuve.</p> <p>34(4) Malgré ce que prévoient les articles 9 et 10, un éducateur est affecté à chaque groupe composé du nombre d'enfants ci-dessous ayant accès à une piscine privée, à une piscine publique ou à un lieu de baignade public alors qu'ils sont bénéficiaires de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un enfant en bas âge; b) au plus quatre enfants d'âge préscolaire; c) au plus huit enfants d'âge scolaire; d) au plus cinq enfants d'âge hétérogène, si au moins deux enfants sont d'âge scolaire. <p>34(5) Malgré ce que prévoit l'alinéa (4)d), les enfants en bas âge ne peuvent être regroupés avec des enfants d'un autre groupe d'âge.</p> |
|---|--|

34(6) Access to a public pool or a public swimming area by a child receiving services at a licensed facility is permitted if there is a lifeguard on duty.

Trampolines

35 An operator of a licensed facility shall not permit a child receiving services at the licensed facility access to a trampoline.

Rest area

36(1) A full-time early learning and childcare centre and an early learning and childcare home shall have a rest area.

36(2) The rest area of a full-time early learning and childcare centre shall be at least 2.3 m² for each child under 15 months of age receiving services at the centre and the rest area for the children under 15 months of age shall be separate from the rest area of the other children to ensure quiet rest.

36(3) The rest area of a full-time early learning and childcare centre and an early learning and childcare home shall be equipped with the following:

- (a) a crib or portable playpen for each child under 15 months of age in accordance with the Cribs, Cradles and Bassinets Regulations and the Playpens Regulations under the *Canada Consumer Product Safety Act* (Canada); and
- (b) a cot or nap mat appropriate for the height of the child for each child who is at least 15 months of age and under five years of age who takes naps.

36(4) The rest area of a full-time early learning and childcare centre and an early learning and childcare home shall allow for a space of at least 46 cm between each crib, portable playpen, cot or nap mat.

36(5) Despite subsection (3), in the case of an early learning and childcare home, a child may use a bed used by the operator or a member of the operator's family in the following circumstances:

- (a) the child is at least 15 months of age,
- (b) the bed is covered with bedding used only for the child, and

34(6) L'accès à une piscine ou à un lieu de baignade publics par un enfant bénéficiaire de services dans un établissement agréé est permis seulement quand un sauveteur est sur place.

Trampolines

35 L'exploitant d'un établissement agréé interdit l'accès à un trampoline à l'enfant qui y est bénéficiaire de services.

Aire de repos

36(1) La garderie éducative à temps plein ou en milieu familial est pourvue d'une aire de repos.

36(2) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein a une superficie minimale de 2,3 m² pour chaque enfant âgé de moins de quinze mois qui y est bénéficiaire de services et est à l'écart de celle des autres enfants pour assurer un repos paisible.

36(3) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familial est pourvue :

- a) d'un lit d'enfant ou d'un parc pour enfant pour chaque enfant âgé de moins de quinze mois conformément au Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses et au Règlement sur les parcs pour enfants pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (Canada);
- b) d'un lit portatif ou d'un matelas de sieste convenant à la taille de l'enfant pour chaque enfant âgé d'au moins quinze mois et de moins de 5 ans qui fait la sieste.

36(4) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familial permet un écart de 46 cm entre chaque lit d'enfant, parc pour enfant, lit portatif ou matelas de sieste.

36(5) Malgré ce que prévoit le paragraphe (3), s'il s'agit d'une garderie éducative en milieu familial, l'enfant peut user d'un lit qu'utilise l'exploitant ou un membre de sa famille, dans les cas suivants :

- a) l'enfant est âgé d'au moins quinze mois;
- b) le lit est recouvert d'une literie réservée à son seul usage;

(c) the bed is not the upper level of a bunk bed.

36(6) A cot, a nap mat or the mattress of a crib or portable playpen shall be washable and non-absorbent or covered with a non-absorbent layer.

36(7) A nap mat shall be at least 5 cm in thickness and stored in a way that avoids contact with the surface of another nap mat or disinfected on both sides after each use.

Kitchen

37 An operator of a licensed facility shall not permit a child receiving services at the licensed facility access to the kitchen unless the child is supervised.

Washroom

38(1) The children receiving services at a licensed facility shall have access to washrooms that include the following:

- (a) if one to nine preschool children or school-age children are receiving the services, one toilet and one sink;
- (b) if ten to 24 preschool children or school-age children are receiving the services, two toilets and two sinks;
- (c) if 25 to 49 preschool children or school-age children are receiving the services, three toilets and three sinks; and
- (d) if 50 or more preschool children or school-age children are receiving the services, four toilets and four sinks.

38(2) An operator of a licensed facility shall supervise a child while the child is using the washroom if the washrooms are not used exclusively by the children, the operator and staff members at the licensed facility.

38(3) An operator of a licensed facility shall provide one potty chair or training seat for each group of three children who are being toilet-trained.

38(4) An operator of a licensed facility shall provide steps or platforms that allow the children to use regular-sized toilets and sinks.

(c) il ne s'agit pas du lit supérieur d'un lit superposé.

36(6) Le lit portatif, le matelas de sieste ou le matelas d'un lit d'enfant ou d'un parc pour enfant est lavable et étanche ou est couvert d'une enveloppe étanche.

36(7) Le matelas de sieste, qui doit mesurer au moins 5 cm d'épaisseur, est rangé de façon à éviter tout contact avec la surface d'un autre matelas de sieste ou désinfecté des deux côtés après chaque usage.

Cuisine

37 L'exploitant d'un établissement agréé interdit l'accès à la cuisine à l'enfant qui y est bénéficiaire de services sauf s'il est supervisé.

Toilettes

38(1) Les enfants d'âge préscolaire et scolaire bénéficiaires de services dans un établissement agréé y ont accès à des toilettes pourvues :

- a) s'agissant d'un établissement regroupant un maximum de neuf enfants, d'une toilette et d'un lavabo;
- b) s'agissant d'un établissement regroupant de dix à vingt-quatre enfants, de deux toilettes et de deux lavabos;
- c) s'agissant d'un établissement regroupant de vingt-cinq à quarante-neuf enfants, de trois toilettes et de trois lavabos;
- d) s'agissant d'un établissement regroupant cinquante enfants ou plus, de quatre toilettes et de quatre lavabos.

38(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que l'enfant qui y est bénéficiaire de services soit supervisé lorsqu'il utilise des toilettes qui ne sont pas réservées à l'usage exclusif des enfants, de l'exploitant et des membres du personnel de l'établissement.

38(3) L'exploitant d'un établissement agréé fournit un siège percé ou un siège pour l'apprentissage de la propreté pour chaque groupe de trois enfants qui font l'apprentissage de la propreté.

38(4) L'exploitant d'un établissement agréé fournit des marchepieds ou des tabourets qui permettent aux enfants d'utiliser les toilettes et les lavabos de dimension régulière.

Storage space

39(1) A licensed facility shall have storage space that includes:

- (a) low, open shelves for the display and storage of toys and supplies;
- (b) easily accessible space to store the personal belongings of each child receiving services at the licensed facility; and
- (c) if services are provided to a child who is not toilet-trained, space for diapers, creams and wipes for the child.

39(2) A licensed facility shall have a separate locked storage space that is inaccessible to the children for each of the following:

- (a) toxic products, chemical products and cleaning supplies;
- (b) medications; and
- (c) if the licensed facility is located in a family dwelling, firearms.

39(3) Despite paragraph (2)(b), medications administered in cases of anaphylactic shock shall not be stored in a locked space.

Personal belongings

40(1) An operator of a licensed facility shall ensure that personal belongings of a child receiving services at the licensed facility that are brought to the licensed facility, including combs, brushes, toothbrushes, towels, washcloths, bedding, pacifiers and soothers, are

- (a) labelled with the name of the child,
- (b) used only for the intended child, and
- (c) stored separately for each child.

40(2) An operator of a licensed facility shall not permit pacifiers or soothers to be used with a neck string.

Espaces de rangement

39(1) L'établissement agréé est pourvu d'espaces de rangement munis :

- a) d'étagères basses et ouvertes pour l'exposition et le rangement des jouets et des fournitures;
- b) d'un espace d'accès facile pour ranger les effets personnels de chaque enfant qui y est bénéficiaire de services;
- c) si des services sont fournis à l'enfant qui n'a pas fait l'apprentissage de la propreté, d'un espace pour ses couches, ses crèmes et ses lingettes.

39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger :

- a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;
- b) les médicaments;
- c) s'il se trouve dans une maison familiale, les armes à feu.

39(3) Malgré ce que prévoit l'alinéa (2)b), les médicaments administrés en cas de choc anaphylactique ne sont pas rangés sous clé.

Effets personnels

40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines :

- a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant;
- b) ne servent qu'à l'usage exclusif de l'enfant;
- c) soient rangés séparément pour chaque enfant.

40(2) L'exploitant d'un établissement agréé interdit toute utilisation des sucettes ou des tétines qui sont attachées par une corde autour du cou de l'enfant.

Diaper changing

41(1) A licensed facility at which services are provided to children who wear diapers shall have a sturdy surface that is

- (a) equipped with rails or safety straps,
- (b) covered with a non-absorbent layer,
- (c) located separate from the food preparation area and not used for serving food, and
- (d) no more than one metre from a sink.

41(2) Despite subsection (1), a changing mat used exclusively for diaper changing may be used as a surface for diaper changing for children who are at least 15 months of age.

41(3) An operator of a licensed facility shall

- (a) post diaper-changing procedures in diaper-changing areas, and
- (b) ensure that a child is never left unattended during diaper changing.

Prohibition on smoking

42(1) Smoking, within the meaning of the *Smoke-free Places Act*, is prohibited during operating hours on the premises of a licensed facility, including in the outdoor play area, during outings and while transporting the children receiving services at the licensed facility.

42(2) If a licensed facility is located in a family dwelling, the operator shall advise a parent or guardian of each child receiving services at the licensed facility whether any person smokes outside operating hours at the licensed facility.

Hot beverages

43 An operator of a licensed facility shall not permit hot beverages in areas that are occupied by the children receiving services at the licensed facility, including the outdoor play area.

First aid kit and telephone

44 An operator of a licensed facility shall have a first aid kit that is equipped with the contents prescribed by New Brunswick Regulation 2004-130 under the *Occupation*

Changement de couches

41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide :

- a) munie de rebords ou de courroies de sécurité;
- b) couverte d'une enveloppe étanche;
- c) placée à l'écart de l'endroit où sont apprêtés les aliments et non utilisée pour servir de la nourriture;
- d) installée à un mètre au maximum d'un lavabo.

41(2) Malgré ce que prévoit l'article (1), un matelas à langer peut servir de surface pour le changement des couches des enfants âgés de 15 mois et plus, pourvu qu'il serve exclusivement à cette fin.

41(3) L'exploitant d'un établissement agréé :

- a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin;
- b) s'assure que l'enfant n'est jamais laissé sans surveillance durant le changement de sa couche.

Interdiction de fumer

42(1) Il est interdit de fumer, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les endroits sans fumée*, sur le lieu d'exploitation d'un établissement agréé pendant les heures d'ouverture, y compris dans l'aire de jeu extérieure, ainsi que durant les sorties et le transport des enfants qui y sont bénéficiaires de services.

42(2) Si l'établissement agréé se trouve dans une maison familiale, l'exploitant avise le parent ou le tuteur de chaque enfant qui y est bénéficiaire de services si quelqu'un y fume hors des heures d'ouverture.

Boissons chaudes

43 L'exploitant d'un établissement agréé interdit les boissons chaudes à tous les endroits qu'occupent les enfants qui y sont bénéficiaires de services, y compris dans l'aire de jeu extérieure.

Trousse de premiers soins et téléphone

44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris

tional Health and Safety Act as a first aid kit that is not a personal, Type P first aid kit, and a telephone in working order

- (a) on the premises of the licensed facility,
- (b) at a private pool, if children receiving services at the licensed facility have access to the private pool, and
- (c) on each outing.

Health

45(1) An operator of a licensed facility shall require a parent or guardian of a child receiving services at the licensed facility to

- (a) notify the licensed facility if the child will be absent, and
- (b) indicate whether the absence is due to illness or otherwise.

45(2) If a child is ill while receiving services at a licensed facility, an operator shall

- (a) provide supervised care to the child in an area separate from the other children,
- (b) notify the child's parent or guardian and require that the child be picked up within one hour of notification, and
- (c) obtain the necessary medical assistance, if required.

45(3) If a child has or may be affected by a disease that is required to be reported under the *Public Health Act* and the regulations under that Act by the operator of a licensed facility, the operator shall

- (a) complete the forms provided by the Minister, and
- (b) inform all parents or guardians of the children that a child has or may be affected by the disease.

Medication

46(1) An operator of a licensed facility shall only administer medication to a child receiving services at the licensed facility in the following cases:

en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles :

- a) sur son lieu d'exploitation;
- b) à la piscine privée lorsque les enfants qui y sont bénéficiaires de services y ont accès;
- c) à chaque sortie.

Santé

45(1) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services :

- a) informe l'établissement que l'enfant sera absent, le cas échéant;
- b) indique si l'absence est due à la maladie ou à tout autre empêchement.

45(2) Si l'enfant est malade alors qu'il est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant :

- a) lui fournit des soins supervisés dans un lieu séparé des autres enfants;
- b) avise son parent ou son tuteur et demande qu'on vienne le chercher dans l'heure qui suit;
- c) obtient au besoin l'assistance médicale nécessaire.

45(3) Si l'enfant est ou peut être atteint d'une maladie dont il doit faire rapport en application de la *Loi sur la santé publique* et de ses règlements, l'exploitant d'un établissement agréé :

- a) remplit les formules que le ministre lui fournit;
- b) en avise tous les parents ou les tuteurs des autres enfants.

Médicaments

46(1) L'exploitant d'un établissement agréé administre un médicament à l'enfant qui y est bénéficiaire de services dans les seuls cas suivants :

- | | |
|--|---|
| <p>(a) the medication is provided by the child's parent or guardian;</p> <p>(b) the parent or guardian of the child gives written consent;</p> <p>(c) if the medication is not prescribed, the medication is</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) in the original container with the original label,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) in a container with child protective caps, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) labelled with the child's name and the dosage; and</p> <p>(d) if the medication is prescribed, the medication is labelled with the name of the physician, the instructions for use and the time period for use.</p> | <p>a) le parent ou le tuteur le lui a fourni;</p> <p>b) le parent ou le tuteur y a consenti par écrit;</p> <p>c) s'il s'agit d'un médicament sans ordonnance :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) il se trouve dans son contenant d'origine portant l'étiquette initiale,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) il est muni d'un couvercle à l'épreuve des enfants,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) il porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et la posologie;</p> <p>d) s'il s'agit d'un médicament sur ordonnance, le contenant porte une étiquette indiquant le nom du médecin, les instructions sur son administration et la période pendant laquelle il doit être administré.</p> |
|--|---|

46(2) Despite subsection (1), the operator of a licensed facility may administer acetaminophen to a child if the parent or guardian of the child gives written or oral consent.

46(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), l'exploitant d'un établissement agréé peut administrer de l'acétaminophène à l'enfant, si le parent ou le tuteur y a consenti par écrit ou oralement.

46(3) If consent is oral under subsection (2), the operator of a licensed facility shall require the parent or guardian to give a written acknowledgement when the child is picked up at the licensed facility that acetaminophen was administered with their consent.

46(3) Si le consentement est oral comme le prévoit le paragraphe (2), l'exploitant d'un établissement agréé exige que, lorsqu'il vient chercher l'enfant, le parent ou tuteur atteste par écrit avoir consenti à ce que l'acétaminophène lui soit administré.

46(4) An operator of a licensed facility shall maintain a chronologically filed medication record of all medication administered to a child.

46(4) L'exploitant d'un établissement agréé établit une fiche sur laquelle est consignée chronologiquement l'administration de tout médicament à l'enfant.

Proof of immunization

Preuve d'immunisation

47(1) An operator of a licensed facility shall refuse admission to a child if satisfactory proof of the immunizations required by the *Public Health Act* or the regulations under that Act is not provided.

47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la *Loi sur la santé publique* ou ses règlements.

47(2) Subsection (1) does not apply if a child's parent or guardian provides one of the following documents:

47(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le parent ou le tuteur de l'enfant fournit l'un ou l'autre des documents suivants :

- | | |
|--|--|
| <p>(a) a medical exemption, on a form provided by the Minister of Health, signed by a medical practitioner; or</p> | <p>a) au moyen de la formule que le ministre de la Santé lui fournit, l'exemption médicale qu'un médecin a signée;</p> |
|--|--|

(b) a written statement, signed by the parent or guardian, of the parent or guardian's objection for reasons of conscience or religious belief to the immunizations required by the *Public Health Act* or the regulations under that Act, on a form provided by the Minister of Health.

Nutrition

48(1) An operator of a licensed facility shall serve

- (a) a snack at least every three hours,
- (b) a meal at each recognized meal period, and
- (c) drinking water throughout the day.

48(2) An operator of a licensed facility may supply food to a child receiving services at the licensed facility that a parent or guardian of the child brings from the child's home if the food is labelled with the child's name and refrigerated, as required.

48(3) An operator of a licensed facility shall provide weekly menus to a parent or guardian of a child at least three days in advance of serving the food and shall modify the food served in the case of special nutritional requirements of a child.

48(4) If an infant is receiving services at a licensed facility, the operator shall

- (a) hold the bottle at all times during the feeding of an infant who is bottle-fed unless the infant is able to hold the bottle himself or herself,
- (b) ensure that an infant who is bottle-fed is not fed in a crib,
- (c) supervise an infant while he or she eats or drinks, and
- (d) ensure that each bottle is stored with a cover in the refrigerator.

48(5) If more than one bottle-fed infant is receiving services at a licensed facility, the operator shall ensure that each bottle is

- (a) labelled with the child's name, and

b) au moyen de la formule que le ministre de la Santé lui fournit, la déclaration écrite que le parent ou le tuteur a signée décrivant les entraves à sa liberté de conscience et de religion qui résulteraient de l'immunisation qu'exigent la *Loi sur la santé publique* ou ses règlements.

Alimentation

48(1) L'exploitant d'un établissement agréé sert quotidiennement :

- a) au moins toutes les trois heures, une collation;
- b) pendant les heures de repas reconnues, un repas nutritif;
- c) de l'eau potable tout au long de la journée.

48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.

48(3) L'exploitant d'un établissement agréé fournit au parent ou au tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services le menu hebdomadaire au moins trois jours avant de le servir et modifie les aliments servis pour tenir compte des besoins alimentaires particuliers de l'enfant.

48(4) Si un enfant en bas âge est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant :

- a) tient le biberon pendant la durée entière du boire de l'enfant qui est nourri ainsi sauf si l'enfant est capable de le tenir lui-même;
- b) donne le boire de l'enfant qui est nourri au biberon ailleurs que dans son lit d'enfant;
- c) le surveille pendant qu'il mange ou boit;
- d) veille à ce que chaque biberon soit rangé avec un couvercle au réfrigérateur.

48(5) Si plus d'un enfant en bas âge nourri au biberon est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant veille à ce que chaque biberon :

- a) porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant;

(b) used only for the intended child.

48(6) An operator of a licensed facility shall post information relating to any allergies of the children in the food preparation area.

Child guidance

49(1) An operator of a licensed facility shall ensure that the guidance of the children receiving services at the licensed facility is positive and includes positive reinforcement, encouraging efforts and recognizing accomplishments.

49(2) An operator of a licensed facility shall ensure that no child receiving services at the licensed facility is subjected to any form of physical punishment or verbal or emotional abuse or is denied physical necessities.

Incident log

50(1) An operator of a licensed facility shall maintain a chronologically filed daily incident log relating to the health, security and well-being of the children receiving services at the licensed facility.

50(2) The operator of a licensed facility shall inform the parent or guardian of a child involved in an incident on the day the incident takes place and shall ensure that the parent or guardian signs the daily log to confirm their awareness.

Incident reports

51(1) An operator of a licensed facility shall complete an incident report on a form provided by the Minister if one of the following incidents occurs while a child is receiving services at the licensed facility:

- (a) the child is missing or temporarily unsupervised;
- (b) a fire or other disaster occurs at the facility;
- (c) a motor vehicle accident or an injury occurs during the transit of the child;
- (d) an illness or injury requires the transfer of the child to a hospital; or

b) ne soit utilisé que par l'enfant auquel il est destiné.

48(6) L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans l'aire réservée à la préparation des aliments les renseignements concernant les allergies des enfants.

Orientation des enfants

49(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que l'orientation fournie aux enfants qui y sont bénéficiaires de services soit positive et comprenne un renforcement positif, encourage à déployer des efforts et reconnaisse les réalisations.

49(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'aucun enfant qui y est bénéficiaire de services ne subisse quelque punition physique ni violence verbale ou psychologique ni ne soit privé de ses nécessités physiques.

Registre des incidents

50(1) L'exploitant d'un établissement agréé établit un registre quotidien dans lequel sont consignés les incidents touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui y sont bénéficiaires de services.

50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.

Rapports d'incident

51(1) L'exploitant d'un établissement agréé remplit un rapport d'incident au moyen de la formule que le ministre lui fournit chaque fois que survient l'un quelconque des incidents ci-dessous alors qu'un enfant y est bénéficiaire de services :

- a) sa disparition ou l'absence temporaire de supervision;
- b) un incendie ou autre catastrophe dans l'établissement;
- c) un accident de la route ou une blessure subie pendant son transport;
- d) une maladie ou une blessure nécessitant son transport à l'hôpital;

(e) the child dies.

51(2) The operator of a licensed facility shall inform the Minister and the parent or guardian of the child involved in an incident under subsection (1) as soon as the circumstances permit and shall ensure that the parent or guardian signs the incident report to confirm their awareness.

51(3) The operator of a licensed facility shall

- (a) maintain a copy of the report for the child's file,
- (b) provide a copy to the parent or guardian, and
- (c) forward the original to the Minister within 24 hours of the incident.

Interim permit

52 For the purposes of paragraph 40(1)(c) of the Act, the requirements that apply to the operator are as follows:

- (a) the operator supplies the checks under paragraphs 4(1)(e) and (f);
- (b) the operator supplies the statements of compliance under paragraphs 5(a) and (b), if applicable;
- (c) the operator complies with the child-to-staff ratios calculated under sections 9 and 10, if applicable; and
- (d) the operator complies with the requirements under sections 11 and 12.

Commencement

53 *This Regulation comes into force on February 1, 2018.*

e) son décès.

51(2) Dès que les circonstances le permettent, l'exploitant d'un établissement agréé informe le ministre ainsi que le parent ou le tuteur de l'enfant ayant subi l'un quelconque des incidents énumérés au paragraphe (1) et s'assure que le parent ou le tuteur signe le rapport d'incident pour attester qu'il en a été mis au courant.

51(3) L'exploitant d'un établissement agréé :

- a) verse une copie du rapport au dossier de l'enfant;
- b) en remet une copie au parent ou au tuteur;
- c) transmet l'original au ministre dans les vingt-quatre heures suivant l'incident.

Exigences relatives à l'obtention du permis provisoire

52 Aux fins d'application de l'alinéa 40(1)c) de la Loi, les exigences applicables à l'exploitant sont les suivantes :

- a) il remet les attestations de vérification en application des alinéas 4(1)e) et f);
- b) il remet les attestations de conformité en application des alinéas 5(1)a) et b), s'il y a lieu;
- c) il se conforme aux ratios enfants-personnel calculés comme le prévoient les articles 9 et 10, s'il y a lieu;
- d) il se conforme aux exigences énoncées aux articles 11 et 12.

Entrée en vigueur

53 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2018.*

SCHEDULE A**FACTORS FOR CALCULATING CHILD-TO-STAFF RATIOS FOR MIXED-AGE GROUP**

Age of Children	Factors
under 2 years	0.333
2 years	0.200
3 years	0.125
4 years	0.100
school-age	0.067
2023-26	

ANNEXE A**FACTEURS DE CALCUL DES RATIOS ENFANTS-PERSONNEL PAR GROUPE D'ÂGE HÉTÉROGÈNE**

Âge des enfants	Facteur
Moins de 2 ans	0,333
2 ans	0,200
3 ans	0,125
4 ans	0,100
âge scolaire	0,067
2023-26	

SCHEDULE B**CRIMINAL CODE (CANADA)**

Section	General Description of Offence	Article
43	Correction of child by force	43
151	Sexual interference	151
152	Invitation to sexual touching	152
153	Sexual exploitation	153
153.1	Sexual exploitation of person with disability	153.1
155	Incest	155
159	Anal intercourse	159
160	Bestiality	160
161	Order of prohibition	161
162	Voyeurism	162
163	Corrupting morals	163
163.1	Child pornography	163.1
167	Immoral theatrical performance	167
168	Mailing obscene matter	168
170	Parent or guardian procuring sexual activity	170
171	Householder permitting sexual activity	171
171.1	Making sexually explicit material available to a child	171.1
172	Corrupting children	172
172.1	Luring a child	172.1
173	Indecent acts	173
175	Causing disturbance, indecent exhibition, loitering	175
215	Duty of persons to provide necessaries	215
218	Abandoning child	218
219	Criminal negligence	219
220	Causing death by criminal negligence	220
221	Causing bodily harm by criminal negligence	221
229 - 240	Murder, manslaughter and infanticide	229 à 240
241	Counselling or aiding suicide	241
242	Neglect to obtain assistance in child birth	242
243	Concealing body of child	243
244	Discharging firearm with intent	244
244.1	Causing bodily harm with intent – air gun or pistol	244.1
245	Administering noxious thing	245
246	Overcoming resistance to commission of offence	246
264	Criminal harassment	264

ANNEXE B**CODE CRIMINEL (CANADA)**

Description générale de l'infraction
Discipline des enfants
Contacts sexuels
Incitation à des contacts sexuels
Exploitation sexuelle
Personnes en situation d'autorité
Inceste
Relations sexuelles anales
Bestialité
Ordonnance d'interdiction
Voyeurisme
Corruption des mœurs
Pornographie juvénile
Représentation théâtrale immorale
Mise à la poste de choses obscènes
Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur
Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits
Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite
Corruption d'enfants
Leurre
Actions indécentes
Troubler la paix, etc.
Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
Abandon d'un enfant
Négligence criminelle
Fait de causer la mort par négligence criminelle
Causer des lésions corporelles par négligence criminelle
Meurtre, homicide involontaire coupable et infanticide
Fait de conseiller le suicide ou d'y aider
Négligence à se procurer de l'aide lors de la naissance d'un enfant
Suppression de part
Décharger une arme à feu avec une intention particulière
Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles – fusil ou pistolet à vent
Fait d'administrer une substance délétère
Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
Harcèlement criminel

264.1	Uttering threats	264.1	Proférer des menaces
265, 266	Assault	265 et 266	Voies de fait
267	Assault with a weapon or causing bodily harm	267	Agression armée ou infliction de lésions corporelles
268	Aggravated assault	268	Voies de fait graves
269	Unlawfully causing bodily harm	269	Lésions corporelles
269.1	Torture	269.1	Torture
270	Assaulting a peace officer	270	Voies de fait contre un agent de la paix
271	Sexual assault	271	Agression sexuelle
272	Sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm	272	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
273	Aggravated sexual assault	273	Agression sexuelle grave
273.3	Removal of child from Canada	273.3	Passage d'enfants à l'étranger
279 - 283	Kidnapping, trafficking in persons, hostage taking and abduction	279 à 283	Enlèvement, traite des personnes, prise d'otage et rapt
318	Advocating genocide	318	Encouragement au génocide
319	Public incitement of hatred	319	Incitation publique à la haine
322	Theft	322	Vol
330	Theft by person required to account	330	Vol par une personne tenue de rendre compte
331	Theft by person holding power of attorney	331	Vol par une personne détenant une procuration
336	Criminal breach of trust	336	Abus de confiance criminel
343 - 346	Robbery and extortion	343 à 346	Vol qualifié et extorsion
348	Breaking and entering with intent, committing offence or breaking out	348	Introduction par effraction dans un dessein criminel
356	Theft from mail	356	Vol de courrier
363	Obtaining execution of valuable security by fraud	363	Obtention par fraude de la signature d'une valeur
368	Use, trafficking or possession of forged document	368	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait
372	False information	372	Faux renseignements
374	Drawing document without authority	374	Rédaction non autorisée d'un document
380	Fraud	380	Fraude
423	Intimidation	423	Intimidation
430	Mischief	430	Méfait
431	Attack on premises, residence or transport of internationally protected person	431	Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale
433 - 436.1	Arson and other fires	433 à 436.1	Crime d'incendie et autres incendies
444 - 445.01	Cattle and other animals	444 à 445.01	Bétail et autres animaux
445.1 - 447	Cruelty to animals	445.1 à 447	Cruauté envers les animaux

N.B. This Regulation is consolidated to December 13, 2023.

N.B. Le présent règlement est refondu au 13 décembre 2023.